



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 FEV. 2025
portant mise en demeure de la société LES RECYCLEURS BRETONS
ZI de Kerpont – 780 rue de Manéguen - 56850 CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et ses annexes, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu le dossier n°17072 déposé le 24 janvier 2022 par le directeur de la Société LES RECYCLEURS BRETONS, dont le siège social est situé ZA de Saint-Thudon - 170 Jacqueline Auriol 29490 GUIPAVAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités de son installation de tri/transit/regroupement et traitement de déchets non dangereux exploitée ZI de Kerpont – 780 rue de Manéguen 56850 CAUDAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 autorisant la Société LES RECYCLEURS BRETONS à étendre les activités de son installation de tri/transit/regroupement et traitement de déchets non dangereux exploitée ZI de Kerpont – 780 rue de Manéguen 56850 CAUDAN ;

Vu le rapport et les propositions du 13 janvier 2025 par l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 13 janvier 2025, notifié le 20 janvier 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant par lettre du 30 janvier 2025 ;

Considérant que, lors de l'inspection menée le 7 janvier 2025 il a été constaté que le site n'est pas exploité conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 24 janvier 2022, dossier qui comportait notamment une étude d'incidence (pièce R17072B) et une étude de dangers (R17022C) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé précise au chapitre 1.3 que « Les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n° 17072 de

janvier 2022 éventuellement complété/modifié par les dossiers ultérieurement déposés par l'exploitant.»;

Considérant que, lors de l'inspection menée le 7 janvier 2025 il a été constaté que la partie Est de la parcelle 304 est partiellement exploitée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé précise à l'article 1.2.3.3 que « La partie Est de la parcelle 304 ne sera pas exploitée. Elle sera conservée par l'exploitant comme réserve foncière et représente 6 195 m² ».

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation du site ultérieurement à l'obtention de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé précise au chapitre 6.1.4 que « L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier, et sans préjudice des dispositions constructives énoncées aux articles 6.2 et 7 du présent arrêté, il dispose et aménage les divers emplacements d'entreposage de déchets de sorte, en cas d'incendie, à confiner les effets thermiques à l'intérieur des limites du site. »

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé précise au chapitre 6.2.1 que « Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite.

Elles sont aménagées de sorte que les effets thermiques ne sortent pas des limites du site et n'aient pas d'effet sur la ligne électrique Haute Tension et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements. Les structures coupe-feu mises en place afin d'empêcher le rayonnement thermique autour des aires d'entreposage des déchets et les effets « dominos » sont de tenue 2 h, de hauteur minimum de 2 mètres.

La stabilité des tas ou gerbes de balles doit être assurée à tout moment. Le gerbage sur plus de 3 niveaux (ou d'une hauteur dépassant 3,5 m) est interdit.

Des distances d'éloignement suffisantes et justifiables sont maintenues entre les différentes aires d'entreposage afin de limiter le risque de propagation d'un incendie. »

Considérant que l'autorisation a été délivrée sous réserve du respect des conditions d'exploitation du site, de la mise en œuvre effective des mesures organisationnelles et de maîtrise des risques présentées au dossier par l'exploitant ;

Considérant que ces modifications remettent en question les conclusions du dossier, et notamment de l'étude de dangers, quant à la maîtrise du risque incendie ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site (compartimentage insuffisant, présence de déchets sur des espaces non prévus à cet effet, présence de bouteilles de gaz, absence d'identification des différentes catégories de déchets) pourraient être à l'origine d'un incendie ou aggraver les conséquences d'un sinistre ;

Considérant que l'exploitant a mis en évidence, à travers son audit de conformité, des non-conformités récurrentes sur la qualité de ses rejets aqueux sur les paramètres DCO et MES ;

Considérant que, bien qu'ayant constaté ces dépassements des valeurs limites d'émission, il n'a pas mis en œuvre d'actions correctives efficaces ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé précise au chapitre 4.5 que « Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-après (avant rejet au milieu considéré).

Les effluents du site sur les deux points de rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Paramètre	Rejet - Débit max = 5,15 l/s	
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
DCO	180	90
MEST	60	30
Hydrocarbures totaux	10	10
indice phénol	0,6	0,3
chrome hexavalent	0,15	0,08
Plomb	0,3	0,15
cyanures totaux	0,2	0,1
AOX	10	5
arsenic	0,05	0,03
Métaux totaux *	10	10

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé précise au chapitre 8.1 que « L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre du programme d'auto-surveillance défini pour les rejets dans l'eau, l'air, les émissions sonores et les sols, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »

Considérant par ailleurs que la surveillance des rejets aqueux réalisée par l'exploitant porte sur les seuls paramètres MES, DCO ; hydrocarbures totaux, pH et température ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé précise au chapitre 4.5 que « L'exploitant réalise les contrôles suivants pour le point de rejet :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO, MEST, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux, indice phénol, chrome hexavalent, Plomb, cyanures totaux, Arsenic et AOX	Mesures représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement	semestrielle	à la disposition de l'inspection

Les mesures représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement sont réalisées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. »

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de données lui permettant de connaître la qualité de ses rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres identifiés ;

Considérant que les données disponibles montrent d'ores et déjà des dépassements des valeurs limites ;

Considérant l'impact potentiel de ces rejets sur le milieu naturel ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société LES RECYCLEURS BRETONS, dont le siège social est situé ZA de Saint-Thudon - 170 rue Jacqueline Auriol - 29490 GUIPAVAS , est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants, pour son établissement exploité ZI de Kerpont – 780 rue de Manéguen- 56850 CAUDAN :

- Chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé : dans un délai de 4 mois ;
- Article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé : dans un délai de 2 mois ;
- Chapitre 4.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé : dans un délai de 4 mois ;
- Chapitre 4.6 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé : dans un délai de 2 mois ;
- Article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé : dans un délai de 4 mois ;
- Article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé : dans un délai de 4 mois .

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, (Tribunal administratif de Rennes), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

10 FEV. 2025

Le préfet

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane FARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Lorient
- M. le maire de Caudan
- M. le DREAL UD 56 - 34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le directeur de la société Les Recycleurs Bretons – ZA de Saint-Thudon – 170 rue Jacqueline Auriol 29490 Guipavas

